

DECISION ICC 13- 138

DU 19 SEPTEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2012 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 2012 sous le numéro 1497/126/REC, par laquelle Monsieur Roger Gbadessi AZON forme un recours pour « violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « L'Etat béninois est un Etat de droit et de grande démocratie en Afrique, où tout se fait conformément à la Constitution, aux lois et aux textes de la République. La Cour Constitutionnelle veille aux grains dans ce domaine. »

Néanmoins, certaines personnes de droit privé se permettent de par leurs relations ou connaissances, ou de leur position sociale, de violer allègrement les droits fondamentaux et les libertés publiques d'autres personnes qu'elles considèrent inférieures à elles, parce que pauvres ou sans connaissances.

C'est le cas d'une vilaine scène passée dans le Village Zounkpa, quartier Lègbaholi, Arrondissement de Zounzonme, Commune d'Abomey, Département du ZOU.

En effet, l'Institution de Micro Finances dénommé ACFB (Association des Caisses de Financement à la Base) a effectué des prêts, sans sûreté réelle, ni personnelle aux populations du village Zounkpa, une population à 100% illettrée et analphabète, sans grande notion de gestion de l'argent d'autrui. Par ce canal, ma mère s'est fait octroyer un prêt de valeur en capital égale à soixante dix mille francs CFA. Ce montant doit générer en six (06) mois un intérêt de valeur en numéraire sept mille (7.000) francs CFA.

Par ailleurs, l'Institution a prévu une épargne mensuelle de valeur $16.000 \text{ F}/6 \approx 2666,67 \text{ F}$ CFA pour l'adhérant. Ceci fait qu'au terme des six mois, l'adhérant épargne au total une somme de seize mille (16.000) francs CFA qu'il peut retirer s'il ne désire plus renouveler son prêt (pour devenir à nouveau emprunteur). Tout cela cumulé, amène l'adhérant à verser à ACFB mensuellement et durant la période, un montant de quinze mille cinq cents (15.500) francs CFA. » ; qu'il affirme : « Ma mère, ayant pris les 70.000 francs, n'a payé qu'une seule fois les 15.500 francs et tout le capital fut dilapidé. Interpelé, j'ai volé au secours, ce qui lui a permis de payer quatre fois de plus, donc au total, 5 fois ce montant ($15.500 \text{ F} \times 5$), ce qui fait 77.500 francs CFA montant dépassant déjà le capital et l'intérêt à payer de cinq cent francs.

... Si ma maman va prendre son épargne au total, il lui reste une échéance à payer. Mais avec les difficultés financières actuelles, elle demande de plein droit à l'ACFB de prendre son épargne pour payer la sixième et dernière échéance ; et que son nom soit radié de la liste des bénéficiaires ou adhérents. » ;

Considérant qu'il ajoute : « En dépit de tout ce qui précède, l'ACFB exige encore un montant de trois mille (3.000) francs CFA pour maintenir ouvert le compte de ma mère. Ceci signifie qu'un complément de deux mille cinq cents (2.500) francs doit être ajouté aux cinq cents (500) francs restant. Ma mère s'oppose à

cela, puisque ne sachant pas pourquoi payer encore trois mille (3.000) francs.

Au lieu de prendre cinq cents (500) francs, on lui demande encore deux mille cinq cents (2.500) francs à compléter, d'où le conflit. Cette situation a amené l'ACFB via son promoteur Monsieur Hubert ADANLOKONON... , à venir arrêter, le 15 août 2012, jour de fête d'Assomption et de grandes réjouissances, la vieille dame octogénaire, Joséphine HOUNGBO et l'a publiée dans tout le quartier sous des injures, des menaces, des intimidations depuis Zoukpa jusqu'à la Gare Routière d'Abomey siège du Bureau ACFB, Antenne d'Abomey.

Arrivée au Bureau, ma mère ... a subi toutes les peines de ce monde ... :

- d'abord, elle a été arrêtée avec brutalité ;
- ensuite, elle a été remorquée sur une moto, conduite à vive allure pour la faire souffrir ;

- elle a été mise en punition sur une chaise et exposée au public,... enfermée dans un enclos, sans aucune condition humaine,... torturée dans son corps et dans son âme,... exposée aux moustiques,... privée d'eau et de nourriture atteinte dans son honneur et dans son moral et elle a passé toute la journée du 15 août 2015 dans ces conditions ;

- Pire, elle a passé la nuit dans cet enclos, dans ces conditions, sans lumière et exposée aux moustiques alors qu'elle est convalescente, très maigre et de santé très fragile.

Elle a été victime de tortures, de sévices, de violences verbales et corporelles.

De surcroit, le lendemain pour mieux la faire souffrir, le bureau ACFB/Abomey n'a ouvert ses portes qu'après neuf heures...elle est immobilisée, sans mouvements, sans pouvoir porter soins à son corps ou faire les toilettes.

Elle a passé près de 48 heures ... dans ces conditions, c'est-à-dire 15 et 16 août 2012.

Elle n'a été libérée qu'après le paiement par une parente, d'un montant de six mille (6.000) francs CFA.

Selon leurs explications, le paiement des deux mille cinq cents (2.500) francs a connu un retard d'où une pénalité de trois mille cinq cents (3.500) francs donc un montant de six mille (6.000) francs au total à payer avant sa libération. Ce montant a été payé pour la survie de ma mère. Depuis ce jour, elle ne cesse de recevoir des soins intensifs pour rééquilibrer son organisme. *u*

Toutes ses activités sont bloquées. Les conditions de vie déjà difficiles s'endurcissent... nous considérons les actes de Monsieur Hubert ADANLOKONON, Promoteur de l'ACFB/Antenne d'Abomey, les 15 et 16 août 2012, contraires à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.» ; qu'il conclut : « nous demandons vivement que la justice soit faite. » ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête une planche photographique de sa mère, vieille de sept (07) ans ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Hubert ADANLOKONON, écrit : « ... Je suis... un employé à la représentation locale d'Abomey en qualité de Promoteur de Caisse Principal (PCP) de l'ACFB...

En fait, qu'est ce qui s'est passé les 13 et 14 août 2012 comme indiqué dans la correspondance du plaignant?

Dame Joséphine HOUNGBO fait partie d'un des groupements qu'accompagnent l'Institution et dénommés Caisses de Financement à la Base (CFB). Houénoussou-Mifondehou est le nom de la CFB dont elle est adhérente et ce groupement se trouve dans le quartier Lègbaholi, dans l'Arrondissement de Zounzonmè à Abomey. Son adhésion à l'Association date d'environ deux (2) ans et le dernier crédit qu'elle a reçu, le 21 décembre 2011, est d'un montant de soixante dix mille (70.000) francs CFA remboursable sur une période de six (6) mois (le 21 juin 2012 étant la fin de l'échéance) avec la constitution de garantie progressive mensuelle. La garantie offerte au départ pour bénéficier de ce crédit étant la caution solidaire de son groupe.

A l'échéance, la CFB était en retard et la garantie progressive n'était pas suffisante pour combler le vide. Face à cette situation, j'étais obligé d'effectuer dans la CFB des visites de recouvrement en rassemblant à chaque fois au lieu de réunion habituel, les adhérents retardataires dans le seul but de comprendre leurs problèmes et de les aider à y trouver de solutions. Mais, malgré tous les efforts déployés en termes de sensibilisation pour amener les adhérents à réagir positivement aucune amélioration n'a été notée.

Contrairement à la date du 15 août 2012 mentionnée dans la correspondance de sieur Roger GBADESSI et qui est d'ailleurs

un jour de fête (ASSOMPTION), j'ai de nouveau effectué une visite de travail dans la CFB le 13 août 2012 aux environs de 17 heures 22 minutes. La Présidente n'a pu mobiliser que quelques adhérentes pour la sensibilisation. Après les explications et les éclaircissements fournis à ses adhérents, certaines d'entre elles ont décidé de recourir à leur épargne constituée lors des cycles précédents pour éponger leurs dettes. C'est ainsi que quatre (04) adhérentes ont accepté ledit retrait. Il s'agit de Félicité AKODJI, Agnès ADJOBBO, Justine AHOUANKPONTO et Joséphine HOUNGBO, mère de Monsieur Roger AZON, auteur du recours adressé à la Cour. » ;

Considérant qu'il précise : « C'est sur cette base que nous nous sommes déplacés ensemble pour rejoindre l'antenne aux environs de 18 heures 42 minutes afin de faire le point et prendre une décision. Arrivés sur l'antenne nous avons dû attendre Monsieur Chérif Dine AZON, Secrétaire de la CFB qui doit approuver au nom des membres du Comité de Gestion, les remboursements effectués par ses membres qui ont volontairement accepté d'utiliser leur épargne.

Avec l'arrivée tardive du Secrétaire, nous n'avons pas pu faire le point et comme il se faisait tard, la décision a été prise que tout le monde rentre pour revenir très tôt sur l'antenne le lendemain (14 août 2012). Effectivement cette décision a été respectée par les adhérentes concernées et déjà le lendemain (14 août 2012) à sept (7) heures elles étaient au rendez-vous. Celui qui a vu le groupe le soir du 13 août et le jour suivant très tôt le matin, peut avoir l'impression qu'il a passé la nuit à l'antenne. C'est certainement ce qui s'est passé, comme vous savez bien les difficultés que rencontrent actuellement les Institutions de Micro Finances par rapport aux débiteurs indécisifs, une personne malintentionnée aurait dû faire un faux rapport à Monsieur Roger Gbadessi AZON qui réside à Calavi et non dans la localité. Ce qui l'a certainement emmené à faire recours à la Cour Constitutionnelle car personne ne peut accepter que sa maman fasse objet d'un traitement dégradant tel qu'évoqué dans la requête.

Pour ce qui concerne le paiement des pénalités de trois mille cinq cents (3.500) francs CFA, cela est en conformité avec les principes de l'Institution qui offre aussi beaucoup d'avantages aux bons payeurs qui bénéficient d'une bonification du taux d'intérêt d'environ 4% par le paiement à la fin de chaque cycle des

frais de déplacement aux responsables avec des indemnités pour les remboursements à bonne date. » ; qu'il conclut : « ...je reconnais que Dame Joséphine est restée dans les locaux de l'antenne ACFB d'Abomey pour des séances de travail en qualité de membre de la structure avec d'autres adhérents. Mais elle n'a pas fait objet de traitements inhumains et dégradants car après tout c'est sa structure... » ;

Considérant qu'invité pour sa part à donner la preuve des traitements inhumains allégués, le requérant déclare : « C'est avec un très profond respect que j'ai l'honneur de vous fournir, dans la présente note, la preuve des sévices, des tortures et des traitements inhumains et dégradants allégués dans la requête Ces termes désignent effectivement les actes posés par Monsieur Hubert ADANLOKONON, Promoteur ACFB/Abomey à l'égard de la mère (ma maman).

1 – Ma maman souffre de l'ulcère. Ceci l'oblige à prendre des tisanes à lui indiquées et manger fréquemment.

Pour ces deux (2) jours où elle a été enfermée, elle n'a ni pris ses tisanes, ni bu et ni mangé, ce qui a déclenché à nouveau le mal et ceci très sévèrement. Ces deux jours ont consisté pour elle, l'enfer sur terre. Il a fallu après sa libération plusieurs jours de soins intenses (tisanes, médicament, lait et aliments appropriés) pour ramener plus ou moins le calme et ceci à grands frais.

2 – Ma maman a été arrêtée au cours d'une activité champêtre, sans avoir le temps de se laver, pour une cause injuste et non fondée. Elle a même passé la nuit dans cet état, en tant que femme et n'est relâchée que tardivement le lendemain.

3 – Elle a été conduite sur moto malgré son âge et son état de santé, à vive allure sur une voie en pleine dégradation, exposée aux railleries comme débitrice insolvable (sans protection selon lui) jusqu'à destination, lieu où elle a passé toute la durée debout ou assise sur chaise, puisqu'il s'agissait d'un bureau et sous menaces, injures et intimidations de tous genres. Sans rentrer dans les autres détails, nous affirmons que ces actes constituent de "violentes souffrances physique et morale avec des traitements cruels, inhumains et dégradants". Ces faits constituent aujourd'hui dans le Code Pénal Français une infraction autonome (art. 222-1.). » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, les Conventions américaines et européennes des Droits de l'Homme contiennent chacun une clause interdisant toute dérogation à certains droits. L'exercice de ces droits ne peut donc être supprimé, suspendu ou limité sous aucun prétexte. On dit de ces droits qu'ils sont intangibles et constituent donc le noyau dur des droits de l'homme. Les trois textes prévoient quatre (4) Droits communs comme noyau dur :

- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ;
- le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques reconnaît trois (3) Droits supplémentaires comme indérogeables :

- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ;
- l'interdiction de la prison pour dette.

Au regard des textes ci-dessus, Monsieur ADANLOKONON a porté atteinte au noyau dur des droits de ma maman.

4 – Dans la décision de la Cour Constitutionnelle du 11 janvier 2001 (Décision DCC 01-009 du 11 janvier 2001) il ressort du huitième considérant ce qui suit :

“ Considérant que selon la Jurisprudence de la Haute Juridiction, les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés”. Voir aussi Civ. 13 février 1923. Lejards. C. Consorts Templier.

5 – Monsieur Hubert ADANLOKONON est encore un juriste et a agi ainsi. C'est incroyable mais vrai !

6 – Après avoir été contacté par la Cour Constitutionnelle, il est venu s'excuser auprès de la maman, de toute la famille et m'a appelé pour avouer tous les faits et demander pardon. Il a demandé pardon,... et a même envoyé une somme de quarante mille (40.000) francs CFA le lundi 24 septembre 2012 me demandant de faire taire l'affaire. Il a reconnu qu'il a mal agi.

7 – Je l'ai compris et pardonné pour qu'il ne soit pas licencié de son travail, menace qui pèse sur lui. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre du retrait de leur épargne, dame Joséphine HOUNGBO et quatre (04) autres adhérentes ont été invitées au siège de l'Association des Caisses de Financement à la Base (ACFB) pour des formalités ; qu'elles n'ont pu rejoindre l'antenne qu'aux environs de 18 heures 42 minutes et l'opération n'ayant pas eue lieu, elles ont été invitées pour le lendemain ; qu'aucune preuve n'a été rapportée de ce qu'elle a été retenue audit siège ; que par ailleurs, s'agissant des traitements inhumains allégués par le requérant, aucune pièce du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roger G. AZON, à Monsieur Hubert ADANLOKONON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille treize,

Messieurs Zimé Yérima
Simplice Comlan
Bernard Dossou

KORA-YAROU
DATO
DEGBOE

Vice-Président
Membre
Membre 

